

Art. 9. Le Gouverneur Commissaire Impérial fera viser les livres des conseils des districts par le Directeur des Affaires indigènes, ou telle autre personne qu'il jugera convenable, pour voir si les inscriptions des procès-verbaux se font régulièrement, et si le conseil s'occupe en effet des affaires du district.

Art. 10. Le chef aura en dépôt chez lui ce livre des délibérations du conseil; il en est le gardien responsable, et en son absence il doit le confier au juge, ou à celui qui le remplacera comme président du conseil.

Papeete, le 12 novembre 1855.

Le Président de l'Assemblée,

Signé : TAIRAPA.

Le Commissaire Impérial,

Signé : E. DU BOUZET.

La Reine,

Signé : POMARE vahine.

LOI SUR LES JUGEMENTS.

TITRE I^{er}.

JUGE DES DISTRICTS.

Art. 1^{er}. Tout individu accusé devra être jugé dans son propre district, par le juge régulièrement nommé de ce district, devant la maison du chef, à moins que le délit dont il est accusé n'ait été commis dans un autre district, auquel cas le juge de ce district sera chargé de le juger.

Art. 2. Si le juge est parent de l'accusé, il doit en prévenir le chef, qui invitera par une lettre un des juges du district le plus rapproché pour venir juger cet accusé.

Art. 3. Aucun juge ne pourra se refuser à une invitation écrite du chef d'un district voisin. Si cependant il est parent de l'accusé, ou s'il est malade lui-même, ou si l'un de ses proches parents est très dangereusement malade, il peut faire des excuses par écrit; et dans ce cas, s'il est parent, il doit bien expliquer le degré de parenté qui l'unit à l'accusé ou à l'une des parties qui sont en contestation.

Art. 4. Toutes les fois qu'une accusation ou une contestation entre deux parties aura été portée devant le juge, il devra, en premier lieu, en rendre compte au chef du district, en lui donnant le nom de l'accusé et le genre de délit, ou les noms des parties et le genre de contestation qui les divise.